

Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

REFERENCE:
AL GNB 2/2020

25 septembre 2020

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 44/8 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant l'ingérence politique présumée dans l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Selon les informations reçues :

Le 24 août 2020, un juge guinéen a ordonné l'arrestation du ministre des Transports et des Télécommunications du pays, M. Jorge Mandinga, soupçonné d'entrave aux forces de l'ordre. Les infractions présumées du ministre ont consisté en la mainlevée d'un navire par une société de fret internationale, qui avait été saisie par le même juge le 10 août 2020.

Dans l'ordonnance d'arrestation, le juge a souligné qu'il y avait «des preuves solides d'un crime d'entrave à l'activité judiciaire par le ministre». Outre l'arrestation du Ministre, le juge a également ordonné l'ouverture d'une procédure contre tous les «impliqués dans la mainlevée illégale» du navire et la saisie immédiate d'un autre navire appartenant à la même compagnie de fret.

Le 28 août 2020, le Président de la République, S.E. M. Umaro Sissoco Embalo, a informé la presse que l'ordonnance judiciaire n'avait pas été respectée parce que l'ordonnance du juge était illégale et constituait «une tentative d'«humilier» un citoyen dans l'exercice de fonctions publiques et de «discréditer l'action du gouvernement»».

Le même jour, l'Union des magistrats judiciaires de Guinée-Bissau (*Sindicato dos Magistrados Judiciais da Guiné-Bissau*, ou ASMAGUI) a publié un communiqué pour dénoncer une atteinte grave au principe de séparation des pouvoirs. Dans un communiqué signé par son président, l'ASMAGUI a déclaré que l'ordre de libération donné par le Ministre des transports et des télécommunications, ainsi que le non-respect de l'ordre d'arrestation du ministre, ne représentent que les derniers exemples de plusieurs «actes d'impunité qui ont été observés» en Guinée-Bissau.

Selon le communiqué de presse, le non-respect constant et répété des décisions judiciaires posait un risque grave pour l'ordre démocratique, la crédibilité des institutions de l'État et la paix sociale à long terme. Le syndicat de la magistrature a conclu que l'indépendance du pouvoir judiciaire était inscrite dans la Constitution et les lois du pays et ne pouvait être remise en cause par le

non-respect des décisions judiciaires et l'usurpation des pouvoirs du pouvoir judiciaire.

Le 31 août, le Syndicat des procureurs et le Syndicat national des greffiers ont publié des notes séparées à l'appui de la déclaration publiée par ASMAGUI.

Le 31 août, le Gouvernement a publié un communiqué signé par le Ministre de la présidence du Conseil des ministres et des affaires parlementaires et porte-parole du Gouvernement, M. Mamadu Serifo Jaquite. Le communiqué notait que l'ordonnance du juge était «illégal» et «disproportionnée» et que le comportement du juge fournissait «de fortes indications d'abus de pouvoir et de prévarication», conduites sanctionnées par le code pénal guinéen. Le communiqué a également rappelé que «personne n'est au-dessus de la loi» et que les actes de toutes les autorités de l'État doivent se fonder sur les limites fixées par la législation nationale et ne pas les dépasser.

Le communiqué indiquait en outre qu'en tant qu'organe exécutif suprême de la Guinée-Bissau, le Gouvernement devrait être en mesure de prendre des décisions dans l'exercice du mandat qui lui est confié par la Constitution sans aucune ingérence des autres autorités de l'État. La décision du Gouvernement de libérer le navire, prise par le Ministère des transports et des communications, «n'avait pas l'intention d'entraver» le cours de la justice, et encore moins «d'usurper les fonctions de la Cour».

Sans préjuger de l'exactitude des informations mises à ma disposition, des inquiétudes sont exprimées face au non-respect par les autorités de l'État guinéen de l'arrêté judiciaire du 24 août 2020 visant à arrêter le Ministre des transports et des télécommunications. À cet égard, je souligne qu'il n'appartient pas à l'exécutif le pouvoir d'apprécier la légalité ou la proportionnalité d'une décision rendue par l'autorité judiciaire. Pour pouvoir fonctionner de manière indépendante et efficace, le pouvoir judiciaire doit avoir le pouvoir exclusif de trancher les affaires dont il est saisi de manière impartiale, sur la base des faits et conformément à la loi, sans aucune pression, menace ou ingérence indues. Toute ingérence dans le processus judiciaire constitue une violation grave des principes de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la séparation des pouvoirs, selon lesquels l'exécutif, le législatif et la judiciaire constituent trois branches distinctes et indépendantes du gouvernement.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, je vous prie de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant(e) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur le communiqué publié par le Gouvernement le 31 août 2020 et expliquer comment son contenu

peut être considéré comme conforme à l'obligation qui incombe à toutes les autorités de l'État de protéger et de promouvoir l'indépendance du pouvoir judiciaire et de respecter le principe de séparation des pouvoirs.

3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées par l'État pour faire en sorte que le Gouvernement et toutes les autres institutions de l'État respectent et observent l'indépendance du pouvoir judiciaire.
4. Veuillez fournir des informations détaillées sur les mesures prises par l'État pour garantir que le pouvoir judiciaire conserve le pouvoir exclusif de décider si une question soumise à sa décision relève de sa compétence telle que définie par la Constitution et la législation nationale.

Je serais reconnaissant de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, je prie le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux violations alléguées et empêcher leur réapparition et, dans le cas où les enquêtes appuient ou suggèrent que les allégations sont exactes, pour établir la responsabilité pénale de toute personne impliquée dans les violations alléguées.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Diego García-Sayán
Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

L'indépendance de la justice est inscrite dans un certain nombre de traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Guinée Bissau est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié le 1er novembre 2010, et la Charte africaine des droits de l'homme et les droits des peuples. L'article 14 du PIDCP dispose que «toute personne a droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi». L'article 26 de la Charte africaine exige des États parties qu'ils garantissent l'indépendance des tribunaux nationaux et mettent en place et améliorent les institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la Charte. L'adhésion de votre pays à ces traités signifie qu'il doit, entre autres, adopter toutes les mesures appropriées pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et protéger les juges de toute forme d'influence politique dans leur prise de décision.

Dans son Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux et à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a noté que l'exigence d'indépendance se réfère, en particulier, à la procédure de nomination des juges; les garanties relatives à leur sécurité d'occupation; les conditions de promotion, de transfert, de suspension et de cessation de leurs fonctions; et l'indépendance réelle du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'ingérence politique de l'exécutif et du législatif. Une situation où les fonctions et compétences du pouvoir judiciaire et de l'exécutif ne sont pas clairement distinguables, ou où ce dernier est en mesure de contrôler ou de diriger le premier, est incompatible avec la notion d'un tribunal indépendant (par. 19).

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire a également été inscrit dans un grand nombre d'instruments juridiques des Nations Unies, y compris les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les Principes prévoient, entre autres, qu'il est du devoir de toutes les institutions gouvernementales et autres de respecter et d'observer l'indépendance du pouvoir judiciaire (principe 1); que les juges statuent de manière impartiale sur les affaires dont ils sont saisis (...) sans aucune restriction, influence indue, incitation, pression, menace ou ingérence, directe ou indirecte, de n'importe quel côté ou pour quelque raison que ce soit (principe 2); et qu'il ne doit pas y avoir d'ingérence inappropriée ou injustifiée dans le processus judiciaire, et que les décisions judiciaires des tribunaux ne sont pas sujettes à révision (principe 4).

Les normes internationales et régionales reconnaissent qu'aucune mesure disciplinaire ne peut être intentée contre un juge en raison du contenu de ses décisions, des différences d'interprétation juridique ou des erreurs judiciaires.ⁱ En termes généraux, les erreurs judiciaires et procédurales doivent être corrigées par le biais du système de recours. Les erreurs judiciaires peuvent devenir des motifs de mesures disciplinaires uniquement lorsqu'elles sont commises de mauvaise foi, dans l'intention de profiter ou de nuire à une partie à la procédure ou à la suite d'une négligence grave.

ⁱ Voir par exemple la Charte universelle du juge, art. 7-1 et les Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à une assistance juridique en Afrique, principe 4 (n) (2).